

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1269

présenté par
Mme Genetet

ARTICLE 5 BIS

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – Au II de l'article 1 de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, après les mots « des aides à domicile », il est inséré les mots « ,des personnels des Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure les personnels des Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) dans les professionnels bénéficiant d'une formation sur les soins palliatifs.

Le personnel d'un Ehpad n'étant pas seulement composé d'aides-soignants, il apparaît judicieux qu'il soit sensibilisé aux problématiques afférentes à l'accompagnement et à la fin de vie, étant entendu que ce domaine ne relève pas seulement du médical, mais aussi du social et de l'humain.